



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-29

Version PDF

Référence au processus : 2010-812

Ottawa, le 13 janvier 2011

My Broadcasting Corporation
Pembroke (Ontario)

Demande 2010-1477-9, reçue le 17 septembre 2010

CIMY-FM Pembroke – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par My Broadcasting Corporation (MBC) afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CIMY-FM Pembroke en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 620 à 16 600 watts (PAR maximale de 2 570 à 31 600 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 90,5 mètres)¹.
2. MBC a demandé cette modification technique pour donner suite à des plaintes selon lesquelles son signal est faible ou irrégulier dans certaines communautés incluses dans sa zone de desserte autorisée.
3. Le Conseil a reçu des interventions favorables à l'égard de la présente demande et une intervention défavorable qui n'a pas soulevé de préoccupations importantes. Les interventions peuvent être consultées sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

¹ Ces paramètres techniques correspondent à ceux que le ministère de l'Industrie a approuvés.